

Travail et maternité – Aménagements avant, pendant, après l'accouchement

dès le début	dès le 4 ^{ème} mois	dès le 6 ^{ème} mois	8 semaines avant accouchement	accouchement + 8 semaines	16 semaines après accouchement	1 année après accouchement	Durée de l'allaitement
Travail : consentement nécessaire de la travailleuse (LTr 35a al1)				Aucun travail autorisé - si reprise du travail, perte du droit aux allocations de maternité (LTr 35a al3 ; LAPG 16d, 2609)	Travail : consentement nécessaire de la travailleuse accouchée (LTr 35a al3)	Travail : consentement nécessaire de la travailleuse allaitante (LTr 35 a al1)	
Durée du travail : 9 heures au maximum (pas d'heures supplémentaires) (OLT1 60, al1)					Durée du travail : 9 heures au maximum pour femmes allaitantes (pas d'heures supplémentaires) (OLT1 60, al1)		
Absences : possibles sur simple avis (LTr 35a al2)							
Travaux pénibles : dispense, sur demande (OLT1 64)					Travaux pénibles : dispense, sur demande des femmes allaitantes (OLT1 64)		
Travaux dangereux (p. ex. charges lourdes, chocs, secousses, froid, chaleur, humidité, postures, bruit, radiations, substances nocives): interdits (OLT1 62)					Travaux dangereux (p. ex. charges lourdes, chocs, secousses, froid, chaleur, humidité, postures, bruit, radiations, substances nocives): interdits aux femmes allaitantes (OLT1 62)		
Travail en équipe (rotation régulière vers l'arrière 'nuit-soir-matin' ou plus de 3 nuits consécutives) : interdit aux femmes enceintes et allaitantes (ODFE 14, 2570)					Travail en équipe (rotation régulière vers l'arrière 'nuit-soir-matin' ou plus de 3 nuits consécutives) : interdit aux femmes enceintes et allaitantes (ODFE 14, 2570)		
	Travail effectué principalement debout : - 12 heures de repos quotidien - 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures (OLT1 61, al1)						
		Travail effectué principalement debout : pendant 4 heures par jour au maximum (OLT1 61, al2)					
Horaire de nuit : à faire modifier sur demande: - travail entre 20 et 6 h remplacé par un travail équivalent entre 6 et 20 h (LTr 35b, al1) - si pas possible : rester à la maison et 80% du salaire garanti ((LTr 35b, al2, 2612)			Aucun travail de nuit permis entre 20 et 6 h : - si pas de poste équivalent entre 6 et 20 h: rester à la maison et 80% du salaire garanti (LTr 35a al4, 2612)		Horaire de nuit à faire modifier sur demande des femmes allaitantes: - travail entre 20 et 6 h remplacé par un travail équivalent entre 6 et 20 h (LTr 35b, al1) - si pas possible : rester à la maison et 80% du salaire garanti (LTr 35b, al2)		
Travail à la pièce ou à la chaîne (cadencé) : interdit si le rythme de travail n'est pas influencé par la travailleuse (ODFE 15)					Travail à la pièce ou à la chaîne (cadencé) : interdit si le rythme de travail n'est pas influencé par la travailleuse allaitante (ODFE 15)		
					Allaitement : - dans l'entreprise: compte comme temps de travail - hors de l'entreprise: compte à 50% comme temps de travail (OLT1 60, al2)		

Abbreviations

LTr : Loi sur le travail du 13 mars 1964, RS 822.11

ODFE : Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) du 20 mars 2001, RS 822.111.52

OLT1 : Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000, RS 822.111

LAPG : Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952, RS 834.1